



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11453-2026-DDT-SE

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et des jeunes plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 30 juin 2026 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 et suivants, L. 427-6, R. 427-1 et suivants, et R 427-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-11452 du 25 février 2026 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;
- VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) effectuée le 27 janvier 2026, laquelle a rendu un avis favorable ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 30 janvier 2026 ;
- VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 4 au 24 février 2026 inclus, portant sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les espèces sanglier et pigeon ramier ESOD groupe 3 en vue de la protection des cultures et des plantations forestières dans le département de la Meuse ;

.../...

Considérant l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, dans certains secteurs ;

Considérant que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvocynétique ;

Considérant l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

Considérant l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la fédération nationale des chasseurs et l'État, portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux fédérations départementales des chasseurs ;

Considérant la situation particulière du département de la Meuse en matière de surfaces et de montants d'indemnisations de dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que ces opérations de destruction peuvent s'effectuer selon plusieurs méthodes de chasse, à savoir : à l'affût, en battues générales ou lors de chasses particulières ;

Considérant qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

Considérant que sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et des plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

Considérant la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes dans certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

Considérant que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'administration, ne pouvant à eux seuls réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

Considérant que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et les exploitants agricoles sur l'ensemble du département de la Meuse, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2026 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et les nouvelles plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et les plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, et jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires de la Meuse.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir obtenu la délégation du droit de tir par l'exploitant de la parcelle agricole concernée – formulaire joint en annexe du présent arrêté – à adresser à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou par courriel à ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, également disponible sur internet via le site « Démarches simplifiées », à l'adresse <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/campagne-2026-meuse-demande-d-autorisation-de-dest>

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures après constat de dégâts, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande, dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateurs de lumière ou thermiques, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette, est autorisé.

La distance maximale de tir est de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de quatre tireurs par parcelle agricole à préserver.

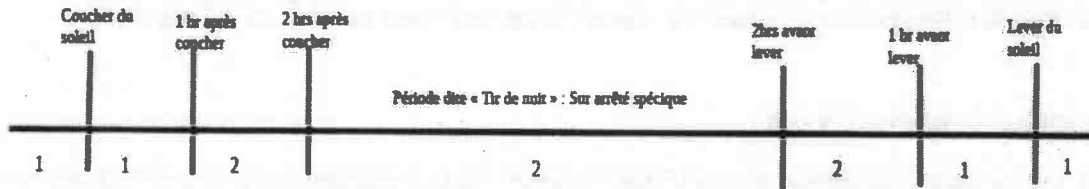
Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2,5 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, le poste d'affût est exceptionnellement installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, ou présentant des risques de chute ou d'instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à deux heures après,
- deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après.

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est également autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût, assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, il est toléré depuis le sol, jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou une heure avant le lever du soleil.

La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Les tirs sont autorisés sur les parcelles agricoles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin, et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle agricole.

Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle agricole est une emprise boisée, la destruction dans cette limite des 50 m est possible uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants, et avec l'accord du propriétaire forestier.

Dans ce cas, la concertation préalable entre toutes les personnes concernées des deux territoires est obligatoire.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

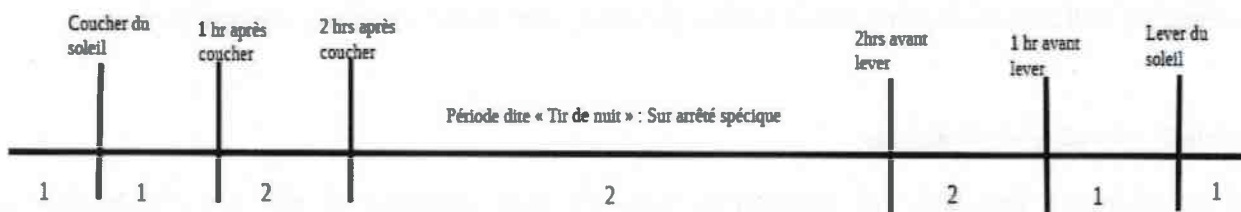
- d'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, et au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période de destruction suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales, routes départementales, domaine public routier communal, emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à deux heures après,
- deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après.

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est également autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût, assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, il est toléré depuis le sol, jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou une heure avant le lever du soleil.

La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Les tirs sont autorisés sur les parcelles agricoles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin, et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle agricole.

Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle agricole est une emprise boisée, la destruction dans cette limite des 50 m est possible uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants, et avec l'accord du propriétaire forestier.

Dans ce cas, la concertation préalable entre toutes les personnes concernées des deux territoires est obligatoire.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, et au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période de destruction suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales, routes départementales, domaine public routier communal, emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et les exploitants agricoles sur l'ensemble du département de la Meuse, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2026 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et les nouvelles plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et les plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, et jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires de la Meuse.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir obtenu la délégation du droit de tir par l'exploitant de la parcelle agricole concernée – formulaire joint en annexe du présent arrêté – à adresser à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou par courriel à ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, également disponible sur internet via le site « Démarches simplifiées », à l'adresse <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/39b20cdd-88d0-430c-98bc-4c0b6276cd0c>

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures après constat de dégâts, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande, dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateurs de lumière ou thermiques, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette, est autorisé.

La distance maximale de tir est de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de quatre tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2,5 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, le poste d'affût est exceptionnellement installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, ou présentant des risques de chute ou d'instabilité lors du tir, sont interdits.

Il est également interdit à toute personne de tirer au travers ou au-dessus de ces routes, des emprises des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, des lieux de réunions publiques.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, ni aux routes et chemins privés forestiers.

Article 3 : Cas spécifique du tir de nuit :

En cas d'insuffisance de résultats lors de la période deux heures après le coucher du soleil et deux heures avant le lever, le tir de nuit est possible selon les conditions ci-après.

Le tir de nuit, soit deux heures après l'heure légale du coucher du soleil et jusqu'à deux heures avant le lever du soleil, est possible sur le territoire des communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation individuelle à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT – Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le maire de la commune concernée et le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer préalablement d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemins, habitations, présence humaine ou animal domestique possible, etc.),
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador d'affût ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2,5 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

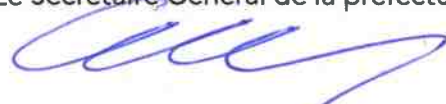
Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar-le-Duc,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Le Président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le Président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.